Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport
Audience de plaidoiries : 30 avril 2013

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : L'ASBL ROYAL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB (« White Star »), dont le siège social est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Chemin du Struybeken 1B (RPM P468.797.040),

Demanderesse,

Ayant pour conseil Me Laurent DENIS, avocat au barreau de Bruxelles, rue de Stassart 117 à 1050 Bruxelles,

ET : L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (« URBSFA »), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145 (RPM 0403.543.160),

Défenderesse,

Ayant pour conseils Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats au barreau de Bruxelles, Central Plaza, Rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles,

EN PRESENCE DE : La SA KONINKLIJKE SINT-TRUIDENSE VOETBALVERENIGING, dont le siège social est établi à 3800 Sint-Truiden, Tiensesteenweg 168, BCE 0845 .049.251,

Intervenante volontaire,

Ayant pour conseil Me Pascal NELISSEN GRADE, avocat au barreau de Leuven, Ubicenter, Philipsite 5/2, et

L'ASBL SK SINT-NIKLAAS , dont le siège social est établi à 9100 Sint-Niklaas, Drielindenstraat 2, représentée par M. Filip VAN LIJSEBETTEN, administrateur,

Intervenante volontaire.

Vu la décision de la Commission des Licences d'Appel de l'URBSFA du 25 avril 2013;

Vu l'article 416 du Règlement de l'URBSFA;

Vu le recours du White Star du 26 avril.2013;

Vu la convention d'arbitrage conclue entre le White Star et l'URBSFA le 29 avril 2013;

Vu les requêtes en intervention volontaire de la SA KONINKLIJKE SINT-TRUIDENSE VOETBALVERINIGING et de l'ASBL SK SINT-NIKLAAS;

Vu le mémoire de l'URBSFA du 30 avril 2013;

Entendu les parties et les Managers des Licences lors de l'audience du 30 avril 2013.

I. La procédure

Le White Star et l'URBSFA ont conclu, le 29 avril 2013, une convention d'arbitrage.

Le Président de la CBAS a, conformément à l'article 3.9 du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur Jacques RICHELLE, et comme arbitres Messieurs Jean-Pierre DELCHEF et Frédéric CARPENTIER.

La SA KONINLIJKE SINT-TRUIDENSE VOETBALVERENIGING et l'ASBL SK SINT-NIKLAAS sont intervenues dans la procédure, conformément à l'article 1696 bis 1 du Code judiciaire.

Les parties ont été entendues par le collège arbitral le 30 avril 2013, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé à l'audience leur accord sur la composition du collège arbitral.

II. Objet des demandes

Le WHITE STAR demande de:

- Avant dire-droit :
    - Dire son recours recevable;
    - Dans l'hypothèse où l'URBSFA interdirait à la requérante de participer au tour final de division 2 nationale, qu'une sentence avant-dire droit soit prononcée en vue soit de suspendre provisoirement le tirage du tour final prévu le lundi 29 avril 2013, dans l'attente des plaidoiries devant la CBAS et de la sentence à intervenir sur le fond, soit de

décider, à titre conservatoire, que la requérante peut participer au tour final compte tenu du caractère suspensif du présent recours.

- Sur le fond :

  - Dire son recours recevable et fondé;
  - Convoquer les parties à comparaître le mardi 30 avril 2013 ou à toute date qui préserve l'intérêt de la présente procédure d'arbitrage, afin de prononcer une sentence arbitrale dans les 24 h de la clôture des débats;
  - Condamner l'URBSFA à délivrer la licence de football rémunéré à la requérante et ce endéans les 24 heures du prononcé de la sentence arbitrale à intervenir;
  - Condamner l'URBSFA à prendre en charge les entiers frais de l'arbitrage;
  - Rejeter toute demande plus ample et quelconque de l'URBSFA voire de tout club tiers intervenant volontairement à la présente procédure.

L'URBSFA demande de :

  - Déclarer les demandes du White Star non fondées;
  - Condamner le White Star à supporter les entiers frais de l'arbitrage.

III. Les faits et rétroactes

1. Le White Star est un club de football membre de l'URBSFA, évoluant durant la saison 2012-2013 en 2ème division nationale, et ayant gagné le droit de participer au tour final désignant l'équipe pouvant accéder à la division 1 nationale.

2. Le White Star a introduit une demande de licence de football rémunéré pour les 1ère et 2ème divisions nationales en février 2013.

   Le White Star a été entendu par la Commission des Licences de l'URBSFA le 27 mars 2013.

   Par décision du 8 avril 2013, la Commission des Licences a :

   - Déclaré la requête introduite par le White Star recevable mais non fondée;
   - Décidé de ne pas attribuer au White Star la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-1014;
   - Infligé au White Star un handicap de 3 points lors de sa participation future au championnat de 3ème nationale.

3. Le White Star a interjeté appel de cette décision le 1er avril 2013.

Le White Star a été entendu le 24 avril 2013 par la Commission des Licences d'Appel de l'URBSFA.

Par décision du 25 avril 2013, la Commission des Licences d'Appel a :

- Déclaré l'appel recevable mais non fondé;
- Décidé de ne pas attribuer au White Star la licence de football rémunéré

Cette décision est motivée comme suit :

« … Après avoir pris acte des déclarations faites et des documents fournis, la Commission des Licences d'Appel estime que le club ne répond pas aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014, étant donné que le club n'a pas pu fournir les pièces suivantes :

- Une attestation ONSS prouvant que tout est ordre jusqu'à la fin du 4ème trimestre 2012. Prouver que le paiement des trois avances du 1er trimestre soit bien effectif (preuve de paiement, facture secrétariat social).

- Une attestation prouvant que le club est en ordre concernant le précompte professionnel jusqu'à la fin du mois de mars 2013 et les autres impôts.

- Une attestation de la TVA prouvant l'absence d'arriéré au 30.03.2013 et stipulant que toutes les déclarations ont bien été introduites.

La Commission des Licences d'Appel constate que la continuité du club n'est pas suffisamment garantie pour la durée de la licence par la seule déclaration de M. Djamel BEN FERAH datée du 23.04.2013.

Comme également déclaré par M. FARIN lors de la séance du 24.04.2013, la Commission a constaté que le club ne dispose plus d'au moins 17 joueurs ayant la statut rémunéré et ne satisfait donc pas aux conditions reprises dans l'article 409, 2° ni à la Convention Collective du Travail du 13 juin 2012 concernant les conditions de travail du football rémunéré ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. Quant à la compétence de la CBAS

La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties le 29 avril 2013.

La CBAS tire également sa compétence des articles 117.13 et 416 du Règlement de l'URBSFA.

V. Discussion

V.1 Quant à la recevabilité

Le recours a été introduit dans le délai prévu par l'article 416.13 du Règlement de l'URBSFA.

Il est dès lors recevable.

V.2 Quant au fond

V.2.1 Thèses des parties

Le White Star critique la décision de la Commission des Licences d'Appel sur base des arguments suivants :

- En ce qui concerne les preuves de paiement des dettes existantes, la décision violerait le principe d'égalité qui doit prévaloir dans l'examen des demandes de licences introduites par les différents clubs ; par exemple, le White Star pointe des traitements différents entre clubs quant à la nature de documents probants exigés (preuves de paiements contre attestations de créanciers);
- En ce qui concerne la question de la continuité visée à l'article 406.11 du Règlement de l'URBSFA, en considérant que la continuité n'est pas suffisamment garantie pour la durée de la licence demandée (à savoir la saison 2013/2014) par la seule garantie donnée par M. Djamel Ben Ferah le 23 avril 2013 (en qualité de représentant et de bénéficiaire économique de la société de Dubaï Gulf Dynamic Challenges), la décision poserait des exigences qui ne se retrouvent ni dans le Règlement de l'URBSFA, ni dans le formulaire de demande de licence, ni même dans la lettre du département des licences de l'URBSFA du 19 mars 2013 adressée au White Star;
- Toujours en ce qui concerne la question de la continuité, la décision violerait le principe de l'égalité de traitement des différents clubs car l'appréciation du principe de continuité ne serait pas faite de manière identique et égale pour tous les clubs;
- Toujours en ce qui concerne la question de la continuité, des preuves nécessaires auraient été apportées quant à la renonciation de certains créanciers à leur créance et à l'apport financier du nouveau partenaire, la société Gulf Dynamic Challenges.

L'URBSFA demande une mise à jour des preuves de paiement d'un certain nombre de dettes du club afin de s'assurer que les conditions d'octroi de la licence sont remplies à la date à laquelle le collège arbitral examine le dossier. En outre, l'URBSFA considère que la continuité du White Star ne peut être assurée que si le club obtient de nouvelles sources de financement, mais que le White Star ne produit pas les éléments suffisants sur la réalité et la solidité financière de la société Gulf Dynamic Challenges et sur les pouvoirs de M. Djamel Ben Ferah de prendre des engagements pour le compte de cette société.

V.2.2 Déroulement de l'audience du 30 avril 2013

Conformément à l'article 416.24 du Règlement de l'URBSFA, l'adjoint au Manager des licences pour la 1ère division (Monsieur Van Branteghem) et le Manager des licences pour la 2ème division (Monsieur Rohner) étaient présents lors de l'audience.

Lors de l'audience, les représentants du White Star ont apporté des documents répondant aux demandes formulées par l'URBSFA dans sa lettre du 29 mars 2013 (à 18 h).

L'audience a été suspendue afin de donner la possibilité aux Managers des Licences de vérifier la conformité des documents soumis avec les demandes de l'URBSFA.

L'audience a ensuite été reprise et les Managers, par la voix d'un des conseils de l'URBSFA, ont pu confirmer que les points 1 à 13 de la lettre du 29 mars 2013 avaient été satisfaits.

Selon les Managers des Licences et les conseils de l'URBSFA, seul pose encore problème le point 14 de la lettre du 29 mars 2013, à savoir certains éléments de preuve permettant de conclure que la « *continuité du club est assurée selon les attentes raisonnables* » (art. 406.11 du Règlement de l'URBSFA).

Suite à une nouvelle suspension de l'audience, l'URBSFA et le White Star ont fait part au collège arbitral d'un accord sur la rédaction d'un document à signer par les administrateurs du White Star.

Dans ce document, transmis au collège arbitral par le conseil du White Star le 1er mai 2013, les administrateurs du White Star, après avoir rappelé qu'ils avaient déjà pris connaissance de la déclaration de M. Djamel Ben Ferah (agissant en qualité de représentant et bénéficiaire économique de la société Gulf Dynamic Challenges) du 23 avril 2013, déclarent que "*cette garantie peut être reçue, et qu'elle est de nature à asseoir la solvabilité et la continuité du club*".

V.2.3 Examen de la demande du White Star

V.2.3.1 Introduction

Le collège arbitral se base sur l'examen du respect des conditions de la licence effectué tant par la Commission des Licences, par la Commission des Licences d'Appel que par les Managers des Licences, y compris l'examen par ces derniers (effectué en marge de l'audience) des documents demandés par l'URBSFA dans sa lettre du 29 avril 2013 et soumis par le White Star lors de l'audience.

V.2.3.2 Position des Managers des Licences et de l'URBSFA

Il apparaît des décisions de la Commission des Licences et de la Commission des Licences d'Appel, ainsi que des déclarations faites à l'audience par les conseils de l'URBSFA et les Managers des Licences, par la voix d'un des conseils de l'URBSFA, suite à l'examen des documents complémentaires apportés par le White Star, que le seul aspect de la demande de licence sur lequel les Managers des Licences et l'URBSFA émettent des réserves est l'absence d'assurance que les conditions

nécessaires à la continuité du White Star pour la prochaine saison sont remplies, et en particulier l'incertitude quant à l'existence, le sérieux et la capacité financière de la société Gulf Dynamic Challenges, à propos de laquelle ils estiment n'avoir aucune information pertinente.

V.2.3.3 Analyse

a. Règlement de l'URBSFA

L'article 406.11 du Règlement de l'URBSFA stipule que la licence est accordée «*pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues ainsi que des ratios tels qu'ils apparaissent dans ces comptes annuels révisés, juge que la continuité du club est assurée selon les attentes raisonnables jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée* » (nous soulignons).

Le Règlement de l'URBSFA ne contient aucune autre précision quant aux conditions à remplir ou preuves à fournir pour démontrer que cette continuité est assurée.

Par contre, la lettre de convocation devant la Commission des Licences, adressée par le département des licences de l'URBSFA au White Star le 19 mars 2013, dans sa partie « *1. La continuité du club pour la saison 2013-2014* », après avoir constaté que le White Star présente un capital d'entreprise net négatif (tel que défini dans le formulaire de demande de licence) de -330.000 EUR, précise ce qui suit:

« *Veuillez noter que la Commission des Licences exigera pour chaque club qui a un capital d'entreprise net négatif au 31 décembre 2012 de couvrir le montant en question d'une des manières suivantes :*

- *Apporter une preuve de paiement de liquidités par un administrateur ou une tierce personne en fournissant une preuve écrite que cet argent ne sera pas réclamé avant le 30 juin 2014.*
- *Apporter une garantie d'un administrateur ou d'une tierce personne qu'il couvrira personnellement le capital d'entreprise net négatif jusqu'au 30 juin 2014. Ce document doit être ratifié par le conseil d'administration du club.*
- *Apporter un engagement d'un ou plusieurs fournisseurs s'engageant à ne rien réclamer au club des sommes qui lui sont dues avant le 30 juin 2014.* « (nous soulignons)

Outre l'examen du respect des conditions posées par l'URBSFA dans son Règlement et, éventuellement, dans sa lettre du 19 mars 2013, le collège arbitral doit s'assurer que le White Star soit traité de la même façon que les autres clubs.

b. Examen des conditions formelles

Pour répondre à l'exigence reprise dans la lettre du 19 mars 2013, le White Star a produit une lettre datée du 23 avril 2013 intitulée « Garantie de continuité Royal White Star Woluwe FC », signée par M. Djamel Ben Ferah, en qualité de représentant et bénéficiaire économique de la société Gulf Dynamic Challenges. Le contenu de cette lettre correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'extrait de

la lettre du 19 mars 2013 repris ci-dessus. Cette lettre fait l'objet de deux décisions du conseil d'administration du White Star, et notamment de celle du 1er mai 2013.

Il apparaît donc que le White Star a rempli les conditions formelles exigées par l'URBSFA en matière de continuité.

c. Conditions supplémentaires

Reste la question de savoir si, afin de juger si la continuité est raisonnablement assurée, il faut aller plus loin, comme le suggère l'URBSFA, et exiger des preuves de la réalité et de la capacité financière du tiers qui s'engage à couvrir le capital d'entreprise net négatif jusqu'au 30 juin 2014.

A cet égard, le collège arbitral se réfère à certaines des décisions d'octroi de licences reprises dans le dossier du White Star.

Il apparait de ces décisions que la Commission des Licences ou la Commission des Licences d'Appel n'aurait pas, dans d'autres cas similaires de capital d'entreprise net négatif, imposé de telles exigences complémentaires. Elles n'auraient même pas toujours imposé les conditions reprises dans la lettre de l'URBSFA du 19 mars 2013.

Par exemple :

- Dans sa décision du 8 avril 2013 accordant la licence au club de Visé, la Commission des Licences, après avoir constaté que le club a un capital d'entreprise net négatif et des résultats négatifs, déclare que « *[a]près avoir pris acte des déclarations faites et des documents fournis, la Commission des Licences estime que ceci n'est pas une obstruction pour attribuer la licence de football rémunéré mais que ça peut avoir une influence sur la continuité du club* ».

  Il apparaît donc que, quels que soient « *les déclarations faites et les documents fournis* », la Commission des Licences considère que l'existence d'un capital d'entreprise net négatif pouvant avoir une influence sur la continuité du club n'empêche pas que soit accordée la licence.

- Dans sa décision du 17 avril 2013 accordant la licence au club du Brussels, la Commission des Licences d'Appel, après avoir constaté que la Commission des Licences avait considéré que les fonds propres et un capital d'entreprise net négatifs du club constituaient un obstacle à l'obtention de la licence, considère – apparemment sur base d'un cautionnement personnel de Mr. Vermeersch, président du club - que la continuité du club est assurée suivant les attentes raisonnables.

  Cependant, ce cautionnement vise le paiement de dettes existantes et son lien avec la continuité du club pour la saison suivante n'apparaît pas clairement.

- Dans sa décision du 8 avril 2013 accordant la licence au club de Courtrai, la Commission des Licences, après avoir constaté que le club a un capital

d'entreprise net négatif et des résultats négatifs, prend connaissance de déclarations du club lors de l'audience selon lesquelles le problème de liquidités devrait être résolu par une augmentation des rentrées commerciales, par le contrat TV, par le fait que certains contrats d'emploi prennent fin et par d'éventuels transferts. Sur cette base, la Commission des Licences conclut que le capital d'entreprise net négatif ne constitue pas un obstacle à l'obtention de la licence.

Il apparaît donc que, dans ce cas, la Commission des Licences n'aurait obtenu aucun des éléments repris dans sa lettre du 19 mars 2013 et a quand-même accordé la licence.

- Dans sa décision du 8 avril 2013 accordant la licence au club de Zulte-Waregem (Greensverleggend), la Commission des Licences, après avoir constaté que le club a un capital d'entreprise net négatif, considère que, au vu des déclarations faites, cette situation ne constitue pas un obstacle à l'obtention de la licence.

  Il n'apparaît pas de la décision que ce club aurait fourni un des éléments mentionnés dans la lettre du 19 mars 2013 de l'URBSFA.

d. Examen du cas du White Star

   (i) Positions différentes de la Commission des Licences et de la Commission des Licences d'Appel

Il faut d'abord remarquer que, dans sa décision du 8 avril 2013, la Commission des Licences a déclaré « *que l'état approximatif des revenus et dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison* ».

Par contre, dans sa décision du 24 avril 2013, la Commission des Licences d'Appel constate « *que la continuité du club n'est pas suffisamment garantie par la seule déclaration de M. Djamel Ben Ferah datée du 23/04/2013* ».

Il n'est pas possible à la lecture de ces décisions de comprendre les raisons qui ont poussé ces deux instances à se prononcer dans des sens opposés. Interrogés à l'audience sur ce point, les Managers des Licences et les conseils de l'URBSFA n'ont pas pu donner d'explications à cette différence d'appréciation. Ces conclusions en sens opposé sont d'autant plus étonnantes que la garantie de continuité signée par M. Djamel Ben Ferah en qualité de représentant et bénéficiaire économique de la société Gulf Dynamic Challenges n'a été produite que devant la Commission des Licences d'Appel.

La Commission des Licences avait donc conclu à la continuité sans l'apport de cette garantie et refusé la licence uniquement pour absence de présentation de documents administratifs .

(ii) Garantie de la société Gulf Dynamic Challenges

Pour rappel, le White Star a rempli une des conditions prévues par la lettre que lui a adressé l'URBSFA le 19 mars 2013, à savoir la lettre de garantie du 23 avril 2013 signée par M. Djamel Ben Ferah en qualité de représentant et bénéficiaire économique de la société Gulf Dynamic Challenges.

(iii) Mise à disposition de fonds par la société Gulf Dynamic Challenges

Si le White Star n'a pas produit d'éléments permettant de prouver l'existence et la capacité financière de la société Gulf Dynamic Challenges, le White Star déclare que les fonds suivants, mis à sa disposition via le compte tiers du conseil de la société Gulf Dynamic Challenges (qui est également conseil du White Star), proviennent de cette société:

- un montant de EUR 270,000 pour payer des dettes existantes du club;
- un montant de EUR 180.000 comme avance pour dépenses futures.

Ces fonds ont permis au White Star d'apurer ses dettes et semblent lui assurer des liquidités pour effectuer certains paiements à l'avenir.

Ces versements semblent avoir été effectués en exécution de la convention conclue le 19 avril 2013 entre la société Gulf Dynamic Challenges et les représentants du White Star (et notamment son article 9), tel que cela semble être confirmé par lettre du 26 avril 2013 (intitulée "*Garantie de continuité Royal White Star Woluwe FC*") de M. Djamel Ben Ferah (agissant en qualité de représentant et bénéficiaire économique de la société Gulf Dynamic Challenges).

En outre, il est précisé dans cette lettre du 26 avril 2013 que "*la société GDC s'engage - sous réserve de l'octroi de la licence football rémunéré 2013/2014 - à ne pas réclamer la somme précitée d'ici le 30 juin 2015 auprès du club*". Il faut noter que cette lettre mentionne un montant total de EUR 612.000 mis à la disposition du White Star. Il semble que, outre les paiements précités, ce montant englobe une somme de EUR 162.000 qui serait cantonnée sur le compte du conseil de la société Gulf Dynamic Challenges dans le cadre d'un litige l'opposant au club du Brussels. Il ne s'agit cependant pas de fonds déjà mis à la disposition du White Star.

(iv) Comparaison avec les positions prises par la Commission des Licences et la Commission des Licences d'Appel dans d'autres dossiers

Force est de constater que la Commission des Licences et la Commission des Licences d'Appel, confrontées à des situations d'actifs d'entreprise nets négatifs, ont conclu à la continuité, et accordé des licences, dans des cas où les conditions formelles de la lettre du 19 mars 2013 n'étaient pas remplies, sans que l'existence éventuelle d'autres éléments qui auraient pu les rassurer sur la continuité n'apparaisse clairement.

V.2.3.4 Conclusion

Pour les raisons reprises ci-dessus, le collège arbitral considère que la condition de continuité, telle que formulée dans le Règlement de l'URBSFA, et précisée dans la lettre du 19 mars 2013 de l'URBSFA, est remplie dans le chef du White Star.

Le collège arbitral prend acte que l'URBSFA et les Managers des Licences considèrent que les autres conditions d'obtention de la licence de football rémunéré sont désormais remplies.

Le recours du White Star est donc fondé.

VI. Quant aux dépens

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs : 400,00 €
- Frais de saisine : 500,00 €
- Frais des arbitres : 779,72 €

1.679,72 €

Le recours du White Star a été déclaré recevable et fondé.

Toutefois, le collège arbitral constate que la décision de la Commission des Licences d'Appel du 25 avril 2013 était, principalement, motivée par l'absence d'attestations et d'autres éléments probants que n'avait pas pu fournir le White Star lors de l'audience du 24 avril 2013.

Ces attestations et éléments n'ont été remis à l'URBSFA que lors de l'audience du 30 avril 2013.

Pour cette raison, le collège arbitral décide, sur base de l'article 29.2 du Règlement de la CBAS, de condamner chacune des parties à prendre en charge la moitié des frais de la procédure d'arbitrage.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare la demande de l'ASBL ROYAL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB recevable et fondé;

- Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à l'ASBL ROYAL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB la licence de football rémunéré pour les 1ère et 2ème division pour la saison 2013-2014, endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence;

- Condamne l'ASBL URBSFA et l'ASBL ROYAL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB au paiement de la moitié des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 839,86 € par partie;

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le greffe de la CBAS de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 2 mai 2013.

Frédéric CARPENTIER Membre	Jacques RICHELLE Président	Jean-Pierre DELCHEF Membre